



6ème MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
PORT LA NOUVELLE
PORT LA NOUVELLE
LE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Mars 2024	CREATION	LR	AF/YB	a

SIGNATURE :

4.1



BZ-10802

H:\Affaires\Port La Nouvelle\BZ-09872-BZ-10802 6ème modif PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

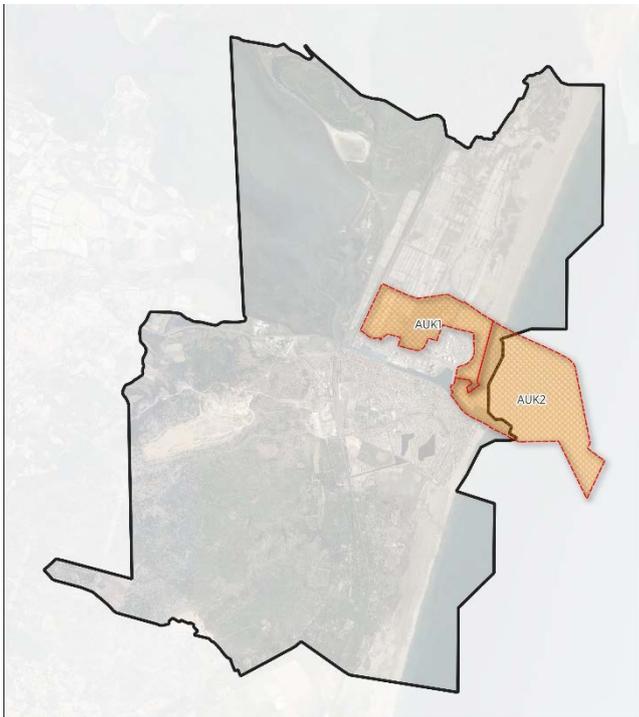
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Port-La Nouvelle
SIRET/SIREN
SIREN : 211 102 660
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle Numéro : 04 68 40 30 30 Courriel : contact@mairiepln.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
MARTIN Henri – Maire de la commune de Port-La Nouvelle
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Fissot Aurélie – Cabinet Gaxieu – Directrice pôle juridique

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Cabinet Gaxieu, 1bis place des Alliés, CS 50 676 – 34 537 Béziers Téléphone : 06 11 89 21 35 Courriel : aurelie.fissot@gaxieu.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de Port-La Nouvelle
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU a été approuvé en date du 27 décembre 2013. Il est consultable : <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://portlanouvelle.fr/plu/ - Sur le site Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.040299&lat=43.02212900000001&zoom=13&mton=3.040299&mlat=43.022129
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire de la commune de Port-La Nouvelle
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
 <p>The image is an aerial photograph of the Port-La Nouvelle area. A large, irregularly shaped area is outlined in black, representing the PLU territory. Within this area, two smaller, irregularly shaped areas are highlighted in orange and labeled 'AUK1' and 'AUK2'. AUK1 is located in the upper right part of the highlighted area, and AUK2 is located in the lower right part. The background shows a mix of urban buildings, roads, and green spaces.</p>
À travers la présente procédure d'adaptation du PLU, l'objectif est d'apporter de la cohérence et permettre le développement de la zone portuaire (la zone AUK divisée en secteurs AUK1 et AUK2). Il s'agira : <ul style="list-style-type: none"> - De permettre le développement des énergies renouvelables sur la zone AUK ; - De toiletter le règlement écrit de la zone AUK ;

De modifier l'OAP applicable à la zone portuaire.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET – Occitanie 2040 : le schéma a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée Régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Celui-ci fait l'objet d'une modification lancée fin 2022 afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le SCoT de la Narbonnaise a été révisé par délibération du Conseil Communautaire le 28 janvier 2021, devenu exécutoire à compter du 10 avril 2021. Ce dernier a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée en Conseil Communautaire le 10 février 2022.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Les documents exprimant une politique sectorielle suivants s'appliquent sur la commune de Port-la Nouvelle :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 ;
- Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 qui touche en partie le territoire;
- Le deuxième PLH du Grand Narbonne approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne le 04 juillet 2017, applicable sur la période 2015-2021 et renouvelé jusqu'en 2023 ;
- Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 ;
- La charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée élaborée et validée pour la période 2010-2025 ;
- Le PCAET 2019-2024 du Grand Narbonne ;
- Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
L'Autorité Environnementale a rendu un avis en date du 23 juillet 2013 dans lequel elle a été amenée à formuler différentes observations.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Néant
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
<p>La Commune est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013, ayant depuis lors fait l'objet de diverses procédures d'adaptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification simplifiée n°1, approuvée le 1er août 2014 ; • Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1, approuvée le 21 octobre 2015 ; • Modification simplifiée n°2, approuvée le 10 décembre 2015 ; • Modification simplifiée n°3, approuvée le 10 août 2017 ; • Modification simplifiée n°4, approuvée le 28 septembre 2018 ; • Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2, approuvée le 28 septembre 2018 ; • Modification simplifiée n°5, approuvée le 3 juin 2020. <p>L'évaluation environnementale a été actualisée dans le cadre des deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle approuvées le 21 octobre 2015 et le 28 septembre 2018.</p>
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
<p>L'avis de l'Autorité Environnementale rendu dans le cadre de l'élaboration du PLU de Port-la Nouvelle a fait état de différentes observations portant sur la teneur de l'analyse des incidences du projet d'aménagement du port dans le PLU (n'ayant été analysées que sommairement), sur les mesures compensatoires afférentes au projet d'urbanisation situé sur le secteur des Estagnols et la lisibilité du résumé non technique. Ces observations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.</p> <p>Les deux évaluations environnementales réalisées dans le cadre des deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Port-la Nouvelle n'ont donné lieu à aucune remarque particulière. Il convient d'ajouter que ces dernières ont été réalisées au regard de projets spécifiques, qualifiés d'intérêt général, ayant toutes les deux pour objet l'extension portuaire.</p> <p>La zone portuaire, constituant la zone AUK du PLU, divisée en secteurs AUK1 et AUK2, fait l'objet de la présente procédure de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle. Celle-ci a pour but de d'apporter de la cohérence et permettre le développement de la zone portuaire à travers le développement des énergies renouvelables sur la zone, le toilettage du règlement écrit de celle-ci et la modification de l'OAP applicable à la zone</p>

portuaire. Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

A noter qu'une première version du projet de 6^{ème} modification simplifiée du PLU avait été prescrite par un arrêté du 27 septembre 2022. Le projet d'adaptation du PLU comprenait un toilettage du règlement écrit de plusieurs zones du PLU communal et visait également à permettre le développement de projets de production d'énergies renouvelables sur la zone AUK1.

Ce premier projet de 6^{ème} modification simplifiée du PLU avait fait l'objet d'un passage en pôle de compétence Canal du Midi et de divers échanges avec les services de l'Etat, notamment sur la question des impacts paysagers du projet de parc photovoltaïque, autorisé à travers la procédure, sur le Canal du Midi. A l'occasion du passage en pôle, il avait été indiqué que la procédure serait relancée afin d'intégrer de nouvelles adaptations à la procédure.

La procédure a été relancée par un arrêté du 23 janvier 2024, afin d'y intégrer des évolutions concernant l'encadrement de la zone portuaire.

Ce nouveau projet est l'occasion d'appréhender au mieux les enjeux paysagers qui avaient pu être mis en exergue. La concertation avec les services de l'Etat dans le cadre de cette seconde version de la 6^{ème} modification simplifiée a été maintenue et renforcée. Un second passage en pôle de compétence Canal du Midi a d'ailleurs eu lieu le 14 novembre 2023 afin de présenter les projets de règlement écrit et d'OAP adaptés.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

- **1^{ère} modification simplifiée approuvée le 1^{er} août 2014** : améliorer et faciliter la mise en œuvre du règlement du PLU.
- **2^{ème} modification simplifiée approuvée le 10 décembre 2015** : suppression de l'emplacement réservé n°2 dont la commune est bénéficiaire, en vue de la réalisation de places de stationnement.
- **3^{ème} modification simplifiée approuvée le 10 août 2017** : mettre en correspondance les orientations émises dans le PADD et le plan de zonage du PLU.
- **4^{ème} modification simplifiée approuvée le 28 septembre 2018** : Procéder aux rectifications matérielles et précisions règlementaires suivantes :
 - o Zone NR, article 2 : précision sur le fait que les constructions nouvelles à destination d'industrie autorisées comprennent également « celles nécessaires à l'exploitation et au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » ;
 - o Zone UM, article 6 : précision donnée, par analogie aux autres règlements de zones, par le terme « a minima », les prescriptions de recul par rapport aux limites des emprises publiques ;
 - o Zone UC, article 6 : précision sur le fait que : « les constructions dont les « 2 » façades latérales sont contiguës aux constructions voisines ... » ;
 - o Zone UI, article 7 : rectifier les mots « par rapport aux emprises publiques » par « par rapport aux limites séparatives » ;

- Zone UM, article 11 : paragraphe « Toitures » alinéa 4, suppression de l'erreur matérielle relative à la prescription concernant l'emploi de tuiles étant donné que seules les toitures terrasses sont autorisées ;
 - Zone 1AU, article 6 : précision donnée, par analogie aux autres règlements de zones, par le terme « a minima », les prescriptions de recul par rapport aux limites des emprises publiques ;
 - Zone Ner : remplacement, suite à une évolution des textes règlementaires, de la référence à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme par celle à l'article R.121-5 du même code ;
 - Zone NL, article 11 : correction à apporter sur la hauteur des « mur bahut » des clôtures, à limiter à « 0.20 m » en lieu et place de « 0.80 m » afin d'être en conformité avec les prescriptions en zones d'aléas de submersion et littoraux.
- **5^{ème} modification simplifiée approuvée le 3 juin 2020** : Suppression de l'emplacement réservé n°8 dont la commune était bénéficiaire en vue de l'aménagement de la place Léon Blum.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure mobilisée au regard des objectifs poursuivis est celle prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population : 5 905 (Données INSEE, Population en 2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	La présente modification simplifiée du PLU n'entraîne aucune évolution des superficies des zones de celui-ci. Elle n'entraînera donc pas de consommation de surfaces agricoles, naturelles et forestières	
	Actuellement	Après évolution

Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Total				

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU de la Commune a été élaboré antérieurement aux différentes législations introduisant la prise en compte de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, notamment par le biais d'objectifs chiffrés. En ce sens, si le PADD aborde la question de l'économie foncière, il n'intègre pas les précisions et exigences actuelles en la matière.

Les éléments ci-après correspondent au traitement du sujet dans le PADD :

« Le territoire de Port-la-Nouvelle se développe dans un contexte contraint, tant en termes de sensibilités écologiques, que d'exposition aux risques. Les potentialités d'extensions urbaines sont limitées. Ainsi, une optimisation du tissu bâti est à anticiper. Cela passe notamment par l'analyse et la mobilisation des dents creuses.

Les élus, au regard de la capacité des équipements publics, mais aussi en considérant les contraintes foncières connues sur le territoire, ont fixé un accroissement démographique maîtrisé, permettant l'accueil d'environ 900 nouveaux habitants à l'horizon 2022.

Afin d'anticiper l'accueil de ces nouveaux habitants, le PLU prévoit la construction d'environ 430 nouveaux logements qui seront en partie réalisés sur des extensions urbaines identifiées à travers le PLU ».

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

À travers la présente procédure d'adaptation du PLU, l'objectif est d'apporter de la cohérence et permettre le développement de la zone portuaire (la zone AUK divisée en secteurs AUK1 et AUK2). Il s'agira :

- De permettre le développement des énergies renouvelables sur la zone AUK ;
- De toiletter le règlement écrit de la zone AUK ;
- De modifier l'OAP applicable à la zone portuaire.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La présente procédure d'évolution du PLU de Port-La Nouvelle ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone. Toutefois, il est à noter que le toilettage du règlement écrit de la zone AUK du PLU a pour effet d'autoriser en secteur AUK1 l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et de supprimer

l'interdiction en secteurs AUK1 et AUK2 de procéder à l'implantation d'installations de production d'énergie au sol.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Néant
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Le toilettage du règlement écrit de la zone AUK du PLU a pour effet de diminuer la distance d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques, passant de 4 à 3 mètres minimum. Également, il a pour effet d'augmenter la hauteur des constructions, sauf pour les constructions à usage d'entrepôt, à 12,5 mètres au lieu de 12 mètres. Enfin, il vient diminuer le pourcentage d'espaces libres, passant de 10 à 20%, étant à nuancer car il s'agira d'ajouter au titre de la présente procédure que cette disposition vient en plus des places de stationnement perméables.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Néant
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Néant
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Néant
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Néant
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Néant

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui selon l'Observatoire des Territoires. Il est possible de relever sur le territoire les espaces remarquables, la bande des 100 mètres, ainsi que les espaces proches du rivage.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Selon Picto Occitanie, il est possible de relever sur le territoire communal la présence de plusieurs sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directive Habitats : « Complexe Lagunaire de La Palme », « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » et « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » ; - Directive Oiseaux : « Etang de La Palme », « Côte Languedocienne » et « Etangs du Narbonnais ». <p>Il compte également la présence des ZICO suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Etangs de Leucate et La Palme » ; - « Etangs Narbonnais ».

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui selon Picto Occitanie, la Commune est comprise au sein de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte-Lucie.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon l'Atlas des Patrimoines, la commune est concernée par les sites inscrits et classés suivants : - Classé : « Paysages Canal du Midi » ; - Classé : « Canal du Midi » - Inscrit : « Ile de Sainte Lucie de l'Aute de la Planasse et du Soulié » ; - Inscrit : « Ile de la Nadiere ».
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui selon le site de la DREAL Occitanie. Il s'agit du PPRT Zone industrielle de Port-La Nouvelle approuvé par arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui selon le site des Services de l'Etat dans l'Aude. Il s'agit du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-156 du 6 novembre 2019.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon la liste des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon la liste des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le site des services de l'Etat dans l'Aude.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Picto Occitanie, la Commune est concernée au regard des zones humides protégées par la Convention RAMSAR, ainsi que de la trame bleue au titre du SRCE Languedoc-Roussillon.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de région, identifie la trame verte (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) et bleue (zones humides et cours d'eau) de la Commune.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Picto Occitanie, la commune de Port-La Nouvelle est concernée par les ZNIEFF ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type 1 : « Salins de Sainte Lucie » ; - ZNIEFF de type 1 : « Etang de Bages-Sigean » ; - ZNIEFF de type 1 : « Ile de Sainte Lucie » ; - ZNIEFF de type 1 : « Lido de La Palme » ; - ZNIEFF de type 1 : Lido de Gruissan-Plage » ; - ZNIEFF de type 1 : « Garrigues du Cap Romarin » ; - ZNIEFF de type 1 : « Zones humides des sources du Cap Romain » ; - ZNIEFF de type 1 : « Etang de l'Ayrolle » ; - ZNIEFF de type 2 : « Complexe des étangs de Bages-Sigean » ;

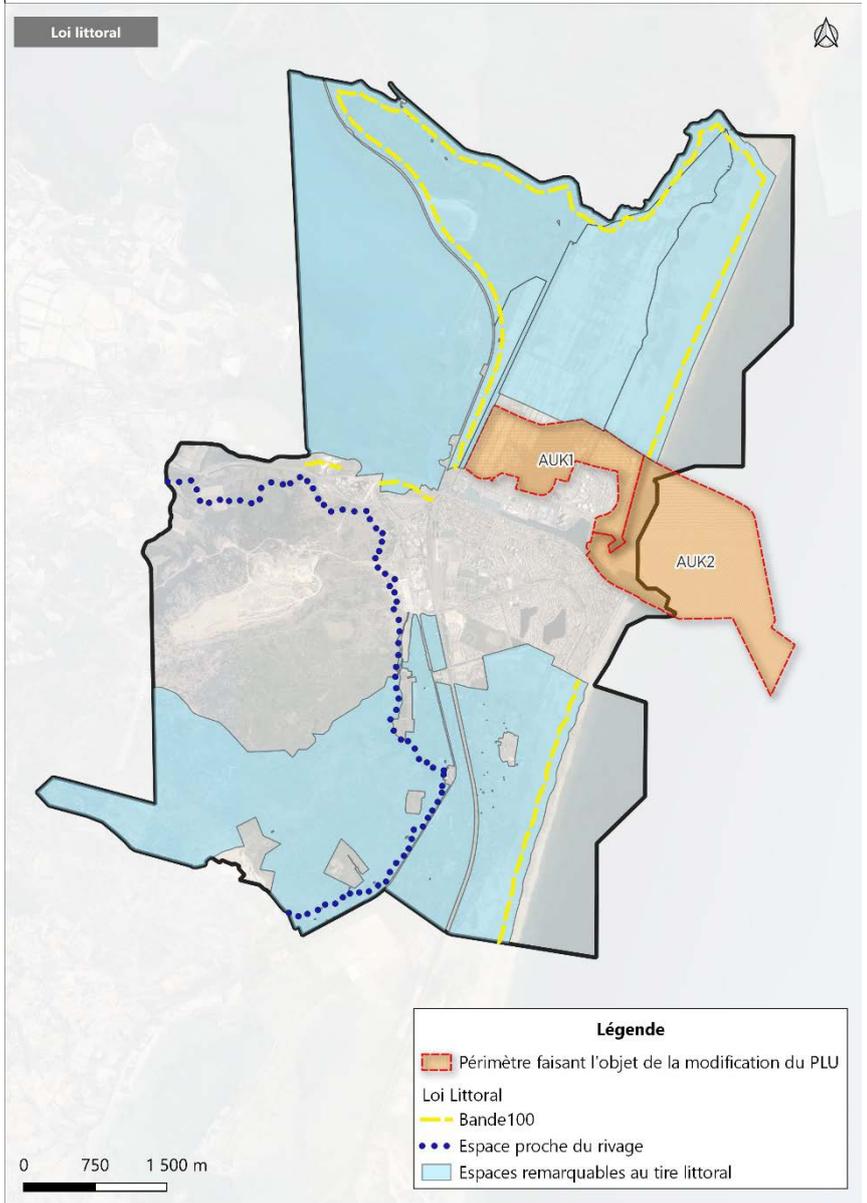
Annexe II

			- ZNIEFF de type 2 : « Complexe lagunaire de La Palme ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon les Espaces Naturels Sensibles de l'Aude, la commune de Port-La Nouvelle est concernée par 3 ENS : - « Cap Romarin » ; - « Etangs de Bages-Sigean et périphéries » ; - « Etang de La Palme et périphérie ».
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire communal compte plusieurs espaces boisés classés selon le plan de zonage du PLU en vigueur.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence des PNA ci-après: - Aigle de Bonelli (Domaines Vitaux) ; - Chiroptère ; - Cistude d'Europe ; - Desman des Pyrénées (Effort de passage) - Faucon Crécerellette (Domaines Vitaux) ; - Lézard Ocellé ; - Odonate ; - Pie-Grièche à Tête Rousse. Selon Picto Occitanie, la Commune est également concernée par le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

			La Commune est concernée par des ZPPA définies par arrêté préfectoral n°1211010 en date du 15 décembre 2011.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Observatoire des Territoires.
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Concernant le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants :</p> <p>La zone AUK, composée des secteurs AUK1 et AUK2, est une zone à urbaniser du PLU de la commune de Port-La Nouvelle. Il s'agit de la zone portuaire qui a fait l'objet de deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU relatives au projet d'extension portuaire.</p> <p>La zone AUK a été créée à l'occasion de la 1^{ère} déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée en date du 21 octobre 2015. La seconde approuvée le 28 septembre 2018 a, quant à elle, scindée la zone en deux secteurs : AUK1 (partie terrestre) et AUK2 (partie maritime).</p> <p>Ces deux procédures avaient pu démontrer la continuité de cette zone AUK avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire « dans les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions » (CE, 9 novembre 2015, n°372531), puisque c'est notamment la première déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle qui a créé la zone AUK.</p> <p>En l'espèce, la zone AUK est localisée en continuité de la zone UK, un secteur industriel urbanisé comprenant un nombre et une densité de constructions significatifs, comme en témoigne la carte ci-contre :</p>

de rappeler que la présente procédure s'inscrit géographiquement au sein de la zone AUK, une zone à urbaniser dont le règlement écrit permet d'ores et déjà l'accueil de constructions et installations à vocation industrielle.

La présente procédure n'aura pas pour effet d'ajouter des incidences supplémentaires aux ERCL.



Concernant les espaces proches du rivage :

Ceci s'explique par la configuration du territoire communal. Les adaptations projetées en secteurs AUK1 et AUK2 n'entraîneront pas d'impact supplémentaire. En effet, les projets sur ladite zone s'inscrivent dans une zone à urbaniser d'ores et déjà prévue par le PLU en vigueur. Cette zone a été créée et modifiée par deux procédures de déclarations de

			<p>projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui ont chacune fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Les adaptations projetées n'entraîneront aucune répercussion sur la Loi Littoral et lui sont ainsi conformes.</p>
<p>Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La zone industrielle portuaire de la commune de Port-la-Nouvelle concentre des installations industrielles, dont certaines classées SEVESO, ce qui engendre un risque industriel important à l'échelle du secteur.</p> <p>En ce sens, la Commune est dotée d'un PPRT approuvé le 19 novembre 2014, autour des sites des établissements de Foselev Logistique (effets thermiques) ; EPPLN (effets thermiques et mécaniques) ; Antargaz et Frangaz (effets thermiques et de suppression).</p> <p>Il convient premièrement de nuancer ce risque qui est le résultat de la concentration de plusieurs installations. L'implantation de toute construction et notamment industrielle aurait pour effet d'accentuer le risque existant. Or, pour rappel, le PLU en vigueur autorise d'ores et déjà la réalisation de plusieurs types de constructions, dont des installations industrielles. Les adaptations ont pour effet de toiletter le règlement écrit et l'OAP applicables à la zone AUK, correspondant à la zone portuaire, et d'y permettre le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Il conviendra pour toutes les installations et aménagements futurs en zone AUK du PLU, de respecter les prescriptions prévues par le PPRT en phase opérationnelle.</p>
<p>Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les secteurs AUK1 et AUK2 sont situés en zone RLp et RLh du zonage du PPRL. Il s'agit d'une zone soumise à submersion marine correspondant au secteur de la zone d'activité portuaire existante et son extension, en cours de réalisation.</p> <p>Le règlement du PPRL, par dérogation, permet la continuité et le développement de la zone portuaire existante et future. Le règlement autorise les constructions nouvelles à certaines conditions qu'il conviendra de respecter en phase opérationnelle dans le cadre de l'aménagement de la zone AUK.</p> <p>Les futurs aménagements et constructions devront respecter les prescriptions du PPRL, ainsi que les prescriptions supplémentaires du règlement écrit relatives à la gestion du risque.</p>
<p>Un périmètre des servitudes relatives aux installations</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.</p>

classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le site des Services de l'Etat dans l'Aude.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Concernant les PNA, la zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe au sein des PNA « Léopard Ocellé », « Cistude d'Europe », et « Chiroptère », ces derniers couvrant la moitié à la quasi-totalité du territoire communal. Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000 exposées ci-après. Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Concernant les sites Natura 2000 :

de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, est concernée par les sites Natura 2000 Directive Habitats « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » et « Côtes sableuses de l'Infralittoral Languedocien », ainsi que les sites Natura 2000 Directive Oiseaux « Etangs du narbonnais » et « Côte languedocienne ».

Toutefois, le zonage du PLU autorisait d'ores et déjà l'urbanisation dans cette zone depuis la 1ère déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle approuvée le 21 octobre 2015, qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale. Par conséquent, il avait été prévu des mesures de réduction d'impacts dans le but d'adapter le projet, afin qu'il soit le moins impactant possible, tant au niveau de la phase chantier, que de son exploitation future. Des mesures de compensation avaient été proposées dans l'optique de restaurer une réelle mosaïque d'habitats naturels favorables aux différentes espèces impactées dans le cadre du projet.

Une 2ème déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 28 septembre 2018, portant sur la zone AUK, avait également fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au-delà de ces éléments, les projets prévus sur la zone devront répondre à la réglementation environnementale en vigueur.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

Concernant les ZICO :

La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe en partie au sein de la ZICO « Etang Narbonnais ».

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de

			<p>Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, borde la Réserve Nationale Régionale de Sainte-Lucie.</p> <p>Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>En outre, des prescriptions ont été introduites au sein de l'OAP applicable à la zone AUK dans le cadre de la présente procédure. En effet, il est prévu des prescriptions particulières concernant la frange Nord afin de limiter l'impact des aménagements futurs (recul, talus paysagers composés d'essences identifiées au sein du cahier de gestion du canal du Midi, clôture, etc. Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p>
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, borde le site classé du « Canal du Midi ».</p> <p>Au regard de la nature des adaptations apportées au PLU, la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU n'entraînera pas d'incidence supplémentaire sur la composante patrimoniale.</p> <p>Au contraire, la procédure intègre des prescriptions architecturales au sein de l'OAP concernant les limites Ouest et Nord de la zone respectivement situées à proximité du Canal de</p>

			<p>la Robine et de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie.</p> <p>Les schémas présentés dans la notice explicative ont été intégrés à l'OAP applicable à la zone AUK dans le cadre de la présente procédure.</p> <p>En outre, il convient de préciser que ces schémas et plus globalement la procédure ont été présentés en pôle de compétence Canal du Midi.</p>
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon l'Atlas des Patrimoines.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Concernant les zones humides identifiées au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon :</p> <p>La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe en partie en zone humide.</p> <p>Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p> <p>Concernant les zones humides protégées au titre de la Convention RAMSAR :</p> <p>La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe à proximité d'une zone humide RAMSAR.</p>

		<p>Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p>
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p>Concernant la trame verte du SRCE Languedoc-Roussillon :</p> <p>La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe en partie dans un réservoir de biodiversité.</p> <p>Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p> <p>Concernant la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon :</p> <p>Il s'agit des mêmes justifications exposées ci-avant, relatives à la zone humide de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon qui concerne la zone AUK.</p>
<p>D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p>Selon Picto Occitanie, les secteurs AUK1 et AUK2 se trouvent au sein de la ZNIEFF de type I « Salins de Sainte-Lucie » et « Lido de Gruissan-Plage » et de la ZNIEFF II « Complexe des étangs de Bages-Sigean ».</p> <p>Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p>

Annexe II

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se trouve au sein de l'ENS des « Etangs de Bages-Sigean et périphéries ».</p> <p>Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.</p> <p>Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.</p>
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon Picto Occitanie.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'espace boisé classé le plus proche de la zone AUK et à environ 2km.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le plan de zonage du PLU
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non selon le plan de zonage du PLU
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6ème

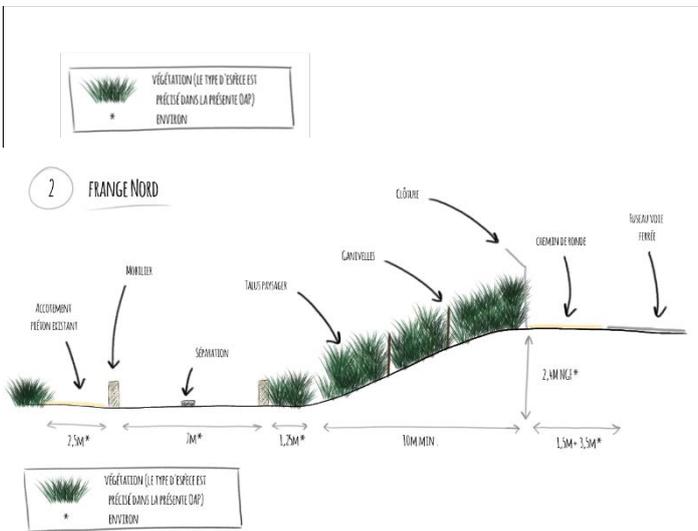
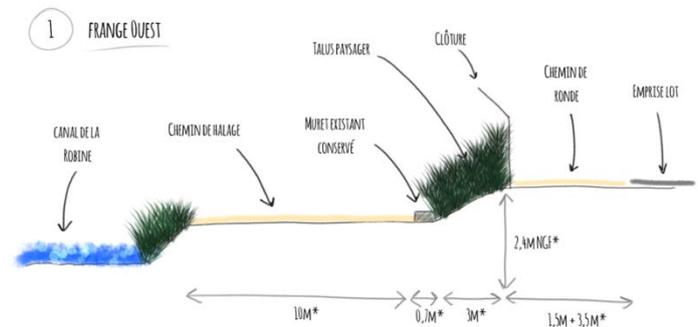
modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, borde le périmètre du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Au regard de la nature des adaptations apportées au PLU, la présente procédure de 6ème modification simplifiée du PLU n'entraînera pas d'incidence supplémentaire sur la composante paysagère.

Au contraire, la procédure intègre des prescriptions architecturales au sein de l'OAP concernant les limites Ouest et Nord de la zone respectivement situées à proximité du Canal de la Robine et de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie.

Les schémas ci-après ont été intégrés à l'OAP applicable à la zone AUK dans le cadre de la présente procédure.

En outre, il convient de préciser que ces schémas et plus globalement la procédure ont été présentés en pôle de compétence Canal du Midi.



5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Néant			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
La transmission du projet aux PPA est envisagée au mois d'avril 2024.
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Néant
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Néant
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du dossier de 6 ^{ème} modification simplifiée du PLU au public.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
L'auto-évaluation est jointe à la présente demande.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Port-La Nouvelle	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	MARTIN	Prénom	Henri
Qualité	Maire de la commune de Port-La Nouvelle		
Signature			
